



Wallonie environnement SPW

**Gestion des terres, des déchets de démolition,
et des déchets valorisables en construction, le
régime actuel.**

**7 juin 2018- Ir Alain GHODSI
Directeur de la Direction de la Politique des Déchets (DPD)
DSD – DGARNE/DGO3**

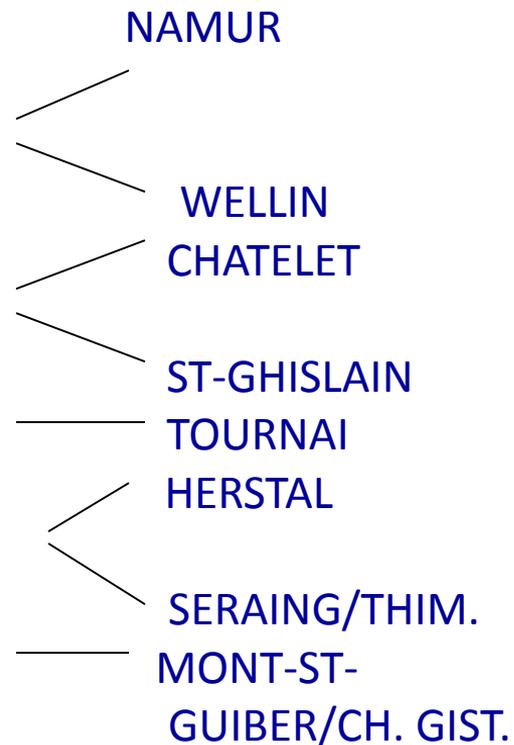
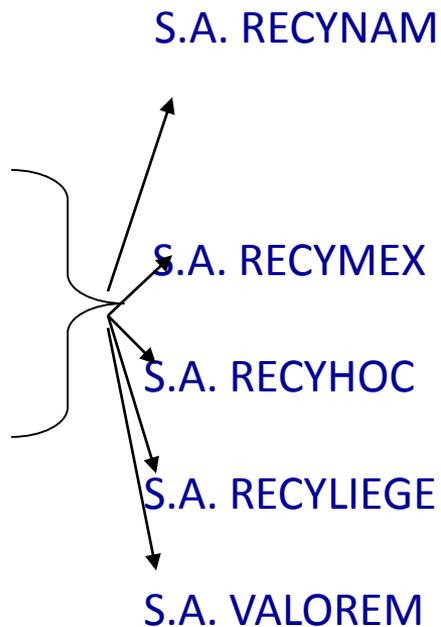
La prise de conscience :

- Déchets de Construction et de Démolition
 - 5e programme européen
 - 1994 - Déchets construction - flux recyclable pourtant 50% en CET en Wallonie à l'époque
 - En Wallonie - sol calcaire ⇒ carrières
 - Une seule installation en 1994 à Liège : 50.000 t/an
 - Les terres n'étaient pas prises en compte, considérées comme relevant des permis de modifications du relief du sol – Urbanisme/Amén. du Territoire, sauf pollution connue.

La création du marché par le soutien de l'offre:

- **AGW 07 juillet 1994 - 140 Mio FB pour prise de part. via SPAQUE de min 25,1% dans des sociétés à créer sur base d'une étude économique.**
- **⇒couverture territoire wallon (hors province de Luxembourg)**

Secteur privé
TRADECOWALL
SPAQUE

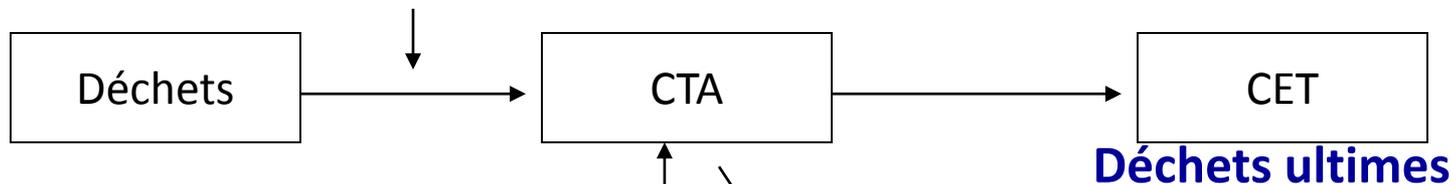


A suscité des vocations, la liste est disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be>

La répartition des compétences (intra-wallonne).

- En 1994: au niveau du recyclage en routes, il fallait suivre le cahier des charges-type 300 pour les Communes et les Provinces et le W10 pour la Région.
- Uniformisation aujourd'hui: un seul cahier des charges-type pour les routes: Qualiroutes, et pour les bâtiments, le CCT-B (2022).

13/06/2018
Transporteur enregistré sur base de l'AGW du 14 juin 2001 + si déchets non dangereux (plastiques/bois) également enregistré sur base de l'AGW du 13 novembre 2003



CTA : Centre de traitement autorisé sur base PE/PU en cours de validité

**terres, pierres naturelles,
sables naturels, fraisats**

Utilisation sur nouveau chantier
par des entrepreneurs enregistrés
sur base AGW 14 juin 2001 pour
utilisations conformes à l'arrêté

Arrêté du Gouvernement wallon du 04 07 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

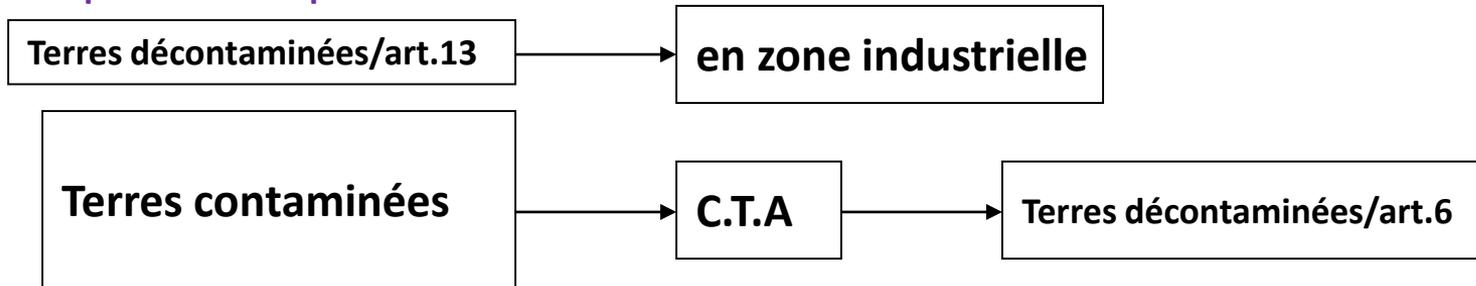
Concernant le stockage des terres. **Un permis d'environnement ou unique est nécessaire.**

Numéro — Installation ou activité	Class e	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
				01 AGRICULTURE, DETENTION D'ANIMAUX, SERVICES ANNEXES		
90.21.15 Installation de regroupement de terres excavées hors site de production :						
90.21.15.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3					
90.21.15.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2		DPD			

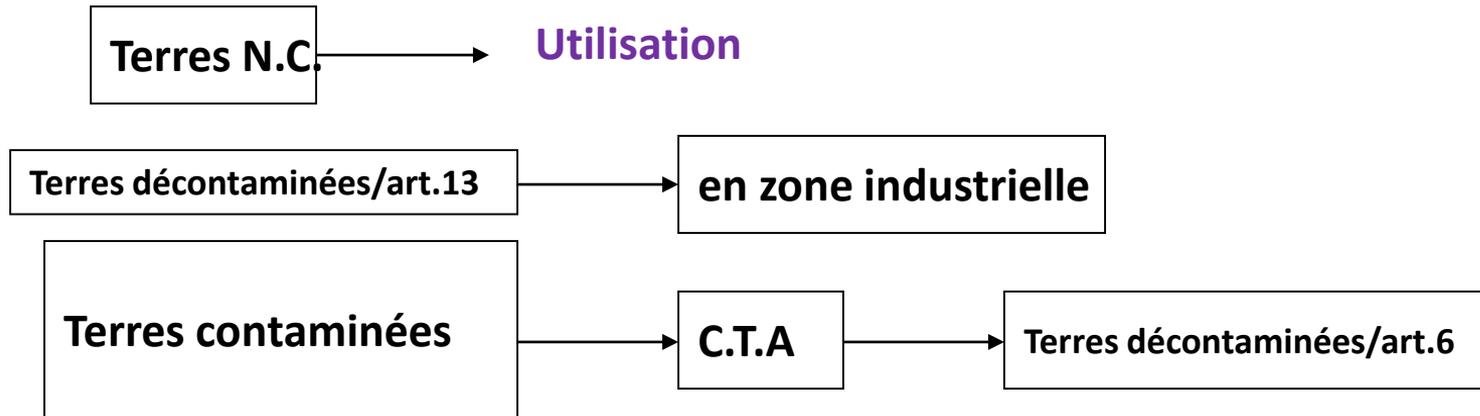
Principes généraux pour les terres dans l'AGW du 14/06/2001 fav la val de certains déchets:

Terres N.C.

Utilisation par entrepreneur enregistré en toute zone sous
le couvert d'un permis de modification du relief du sol
Pas de comptabilité / Pas de certificat d'utilisation - analyse
non explicitement imposée mais attention au code civil.



Si terres importées de l'étranger, le règlement européen 1013/2006 s'applique : notification préalable à la DPD du DSD et possible refus sur base des principes de proximité et d'auto suffisance:



Les textes réglementaires

- L'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, tel que modifié :
 - ⇒ 20 chapitres (codes à 2 chiffres)
 - ⇒ +/- 110 sections (codes à 4 chiffres)
 - ⇒ +/- 900 rubriques déchets (codes à 6 chiffres)
- L'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
 - ne peut pas concerner les déchets dangereux et s'applique à des activités exercées à titre professionnel
 - impose l'obligation d'enregistrement
 - comporte une annexe I détaillant la nature du déchet, les circonstances de valorisation, les modes de valorisation,...
 - impose dans certains cas la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation
 - permet au Ministre d'étendre son champ d'application (art. 13) – **permet aussi de valoriser des mâchefers en construction par exemple.**
- L'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Les textes réglementaires/détails 14 juin 2001

- **Code**
- **Nature de la matière**
- **Comptabilité**
- **Certificat d'utilisation**
- **Circonstances de valorisation du déchet**
- **Caractéristiques du déchet valorisé**
- **Mode d'utilisation**
(dans le respect des dispositions du CoDT)

On y retrouve les déchets de démolition, des déchets d'autres secteurs, valorisables en construction et les terres

Les textes réglementaires/détails 14 juin 2001/ Terres non contaminées

170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1	<ul style="list-style-type: none">- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET.- Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
--------	-------------------	--	--	--	---	---

Les textes réglementaires/détails 14 juin 2001

Terres décontaminées:

191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste-guide figurant à l'annexe II, point 2	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
--------	----------------------	---	---	---	--	--

Les textes réglementaires/détails 14 juin 2001

Guide d'application indicatif, pour les terres excavées, de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

<http://environnement.wallonie.be/owd/guide-application-agw14062001.pdf>

Circulaire relative du Directeur général de la DGO3 du 26 octobre 2017 relative à l'application de l'Annexe II.1 et de l'Annexe II.2 de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets visant à fixer des normes internes transitoires relatives à la teneur en amiante et à l'application de l'Annexe I et de l'Annexe IIIbis.A de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, visant à fixer des seuils en amiante pour les déchets admissibles en CET de classes 2 et 3.

Détails de la circulaire « amiante »

- Une terre destinée à la valorisation est considérée comme terre de déblai (code 170504 de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 *favorisant la valorisation de certains déchets*) si, en sus des critères de l'annexe II.1 du même AGW, elle répond au critère repris dans le tableau suivant :
- *Valeur limite pour le contenu total en fibres d'amiante dans les terres non contaminées*
- $T_C + 10 T_L < 100 \text{ mg / kg ms}$
 - T_C = teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, tel l'amiante-ciment
 - T_L = teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable dont les fibres d'amiante libres
- Une terre destinée à la valorisation est considérée comme terre décontaminée (code 191302 de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 *favorisant la valorisation de certains déchets*) si, en sus des critères de l'annexe II.2 du même AGW, elle répond aux critères repris dans le tableau suivant :
- *Valeur limite pour le contenu total en fibres d'amiante dans les terres décontaminées*
- $T_C + 10 T_L < 500 \text{ mg / kg ms}$
- *La valorisation de terres contenant plus de 100 mg et moins de 500 mg de fibres d'amiante / Kg de matière sèche, teneur calculée selon la formule ci-dessus, est subordonnée aux conditions complémentaires suivantes :*
 - *ces terres doivent être recouvertes d'une couche d'au moins 1m d'autres matériaux acceptables*
 - *un géotextile avertisseur les recouvre*

Détails de la circulaire « amiante »

- Complémentaire à la procédure de classification et d'admission des déchets reprise à l'annexe 3 de l'AGW du 27 février 2003 *fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique*, et aux critères d'admission des déchets en CET de classe 3 ou 5.3 repris à l'annexe I de l'AGW du 18 mars 2004 *interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique*, un déchet inerte est considéré comme acceptable en CET de classe 3 ou 5.3 s'il répond aux critères repris dans le tableau suivant :
- *Valeur limite pour le contenu total en fibres d'amiante en CET de classe 3 ou 5.3*
- $T_c + 10 T_L < 500 \text{ mg / kg ms}$
 $T_c =$ teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, tel l'amiante-ciment
 $T_L =$ teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable dont les fibres d'amiante libres
- *L'élimination de déchets contenant plus de 100 mg et moins de 500 mg de fibres d'amiante / Kg de matière sèche, teneur calculée selon la formule ci-dessus, est subordonnée à la condition complémentaire suivante :*
- *ces déchets doivent être quotidiennement recouverts d'une couche d'au moins 0.5m d'autres déchets inertes admissibles*
- Les terres et déchets qui satisfont aux critères pour l'amiante édictés ci-dessus, conservent le code 170504 et le taux de taxation pour la mise en CET y afférent.

Détails de la circulaire « amiante »

- Complémentaire à la procédure de classification et d'admission des déchets reprise à l'annexe 3 de l'AGW du 27 février 2003 et aux conditions particulières relatives à la mise en CET de déchets contenant de l'amiante reprises à l'annexe IIIbis A de l'AGW du 18 mars 2004, les déchets de construction contenant de l'amiante, les déchets d'amiante et les déchets d'amiante appropriés peuvent être éliminés en CET de classes 2.1.a ou 2.1.b, 5.2.1.a ou 5.2.1.b s'ils répondent aux critères repris dans le tableau suivant :
 - *Valeur limite pour le contenu total en fibres d'amiante en CET de classe 2.1.a ou 2.1.b, 5.2.1.a ou 5.2.1.b*
 - *Contenu total en fibres d'amiante*
 - $T_c = \text{pas de limite}$
 - $T_L < 1000 \text{ mg / kg ms}$
- $T_c =$ teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, tel l'amiante-ciment
 $T_L =$ teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable dont les fibres d'amiante libres
- *Les déchets ne présentent d'autre caractère de danger que celui lié à la présence d'amiante.*
 - *Les déchets sont conditionnés dans des bigbags double paroi.*
 - La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.: M.B. 22.11.2017

Les textes réglementaires

- Arrêté du Gouvernement wallon 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique]
 - Interdiction progressive de mise en CET de déchets valorisables ou susceptibles de subir une réduction de leur caractère polluant.
 - Mise en place d'un système dérogatoire pour circonstances exceptionnelles qui ne s'applique pas aux déchets interdits de mise en CET par la directive européenne.

Les textes réglementaires/détails AGW 2004

- **Sont interdits de mise en centre d'enfouissement technique au 1^{er} janvier 2006 :**
- **les déchets inertes repris sous les codes à 6 chiffres suivants :**
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
- 17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques.
- **17 01 01 Béton.**
- **17 01 02 Briques.**
- **17 01 03 Tuiles et céramiques.**
- **17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.**
- 17 03 Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés.
- 17 03 02 Mélanges bitumeux.
- 17 07 Déchets de construction et de démolition en mélange.
- 17 07 95 Déchets de démolition provenant des bâtiments à caractère d'habitation, de services ou assimilés non mélangés à des matières putrescibles ou combustibles

Le résultat en 2018

- Outre les terres que l'on estime entre 8 et 10 millions de tonnes par an en Wallonie, on peut estimer qu'entre 5 à 7 millions de tonnes de déchets inertes de démolitions sont générés en Wallonie annuellement et que 4 millions de tonnes de granulats recyclés sont produites, répartis en quatre grandes catégories : béton, maçonnerie, mixte, tarmac.
- Ces granulats recyclés sont principalement utilisés pour la réalisation de fondations et de sous-fondations (de voiries publiques et privées, de parkings, de halls industriels, etc.), d'empierrements de propreté, d'empierrement d'accès de chantier, ainsi que pour la fabrication de béton maigre.

Le résultat en 2018

- **Les centres de recyclage ont également récemment développé de nouveaux produits, via l'emploi de chaux et de ciment (« graves liées à la chaux ») et mis en oeuvre de nouvelles techniques de traitement et de stabilisation des stériles.**
- **Un guide d'utilisation pour l'utilisation des granulats recyclés est élaboré par les partenaires de l'accord de branche construction. Les granulats recyclés produits en Wallonie valorisés dans la voirie sont certifiés CE2+ selon la norme NBN EN 13242 (granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussée). Pour les applications dans le béton, c'est la norme NBN EN 12620 (granulats pour béton) qui est la référence. Aucun granulats recyclé n'est certifié CE suivant cette norme.**

Le résultat en 2018

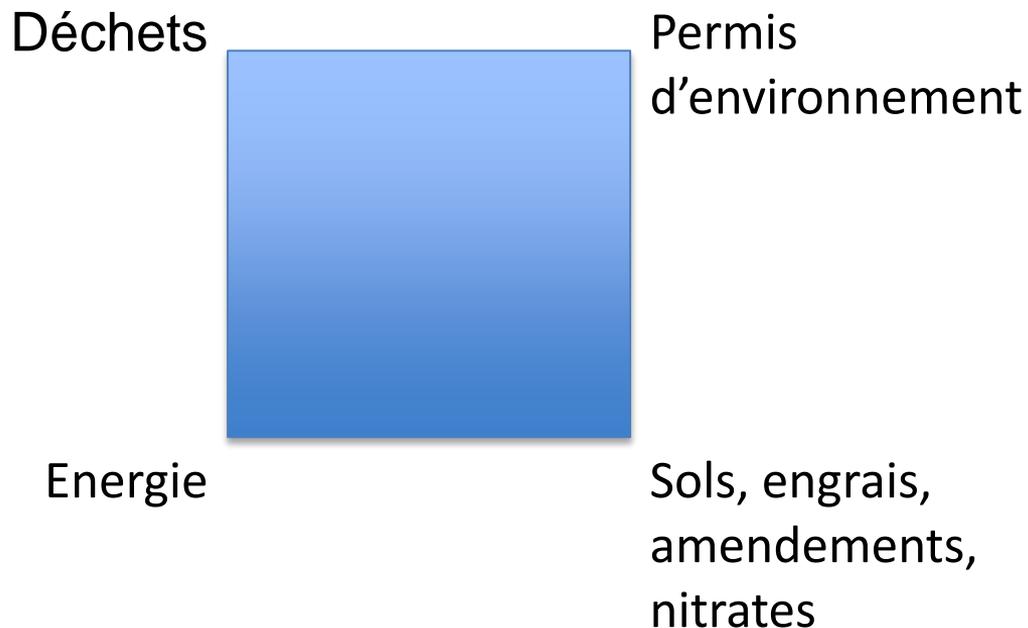
- **Les normes produits évoluent** . Le marquage CE est le seul marquage qui déclare que les granulats recyclés sont conformes aux performances déclarées pour les caractéristiques essentielles qui relèvent des normes NBN EN 13242, NBN EN 12620 et NBN B 15-001 - Règlement Européen Produits de Construction du 2011-03-09, n° 305/2011
- La conformité des granulats recyclés peut également être certifiée sous la marque volontaire BENOR. Dans le cadre de la marque BENOR, le producteur doit déclarer les performances des granulats recyclés pour toutes les caractéristiques qui sont pertinentes pour l'application et garantir les valeurs limites qui sont imposées par ce PTV 406.
- La certification BENOR est basée sur la certification de produits à part entière suivant la norme NBN EN ISO/IEC 17067.

Le résultat en 2018

Elles devraient permettre d'accroître l'usage des recyclés dans des applications à plus haute valeur ajoutée.

Mais pour cela, ceux-ci doivent répondre à des exigences plus sévères (en terme de teneurs en sulfates, LA ou MD, de teneurs en fines, pourcentage de matériaux flottants par exemple). Ceci nécessite l'usage d'installations de recyclage performantes mais aussi l'usage d'une démolition plus sélective et d'une gestion des types de déchets adéquate dans le centre de recyclage.

Les différents axes des législations et réglementations



Document de référence dorénavant en Wallonie

- Le plan wallon des déchets-ressources adopté le 22 mars 2018.

L'objectif est d'accroître la certification des déchets recyclés en vue de garantir la qualité et la durabilité des ouvrages, mais également de favoriser l'écoulement des produits recyclés.

A l'horizon 2020, l'objectif est d'intégrer un minimum de 30% de granulats recyclés dans la totalité des granulats utilisés annuellement en travaux publics en Wallonie.

A cette fin, un plan d'assurance qualité (PAQ) « granulats de sous-fondation » est élaboré. Le cahier des charges type Qualiroutes devra être adapté en vue de permettre l'utilisation maximale des granulats recyclés et artificiels en sous-fondations de voiries.

Plus particulièrement, la méthode de mesure ou les prescriptions relatives à la sensibilité au gel et au dégel devront être adaptées aux granulats recyclés et artificiels – entrera en vigueur au 01/07/18.

En ce qui concerne les terres, on se dirige vers un nouveau système de traçabilité qui pourra, le cas échéant, être élargi à d'autres déchets/matériaux comme les boues de dragages et à terme, peut-être à d'autres déchets recyclés

Textes wallons en préparation

- Projets d'AGW relatifs aux sous-produits et à la sortie de statut de déchet ;



- Projet d'AGW relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.



MERCI
POUR VOTRE ATTENTION